

RÈGLEMENT N^o 21

(Concernant la construction de ponts et ponceaux pour les chemins d'accès en forêt)

RÉSOLUTION, N^o 303-86

ATTENDU QU' en vertu de l'article 795 du Code municipal; la Municipalité régionale de comté d'Abitibi peut réglementer la construction de ponts et ponceaux;

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le secrétaire-trésorier, le 1^{er} MAI 1986;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Marcel Lebrun, appuyé par monsieur le conseiller de comté Marcel Massé et unanimement résolu que le règlement numéro 21 soit adopté et il est décrété ce qui suit, par ledit règlement:

ARTICLE 1 TERRITOIRE CONCERNÉ

Le présent règlement s'applique à toute construction de ponts et ponceaux pour les chemins d'accès en forêt se situant dans une partie des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi; décrit comme suit: Partie du canton Castagnier et Coigny, les cantons Vassal et Bernetz.

ARTICLE 2 MÉTHODE DE PRÉSENTATION

Tout projet de construction de ponts ou ponceaux devra être présenté par écrit à la Municipalité régionale de comté d'Abitibi;

ARTICLE 3 DOCUMENTS À PRÉSENTER

Tout projet de construction de ponts ou ponceaux présenté à la M.R.C. d'Abitibi devra être accompagné:

- 3.1 d'un plan localisant le chemin d'accès en forêt, ainsi que le pont ou ponceau à être érigé;

- 3.2 de tout document montrant que le pont ou ponceau à être érigé répondra au débit d'eau du cours d'eau en cause;
- 3.3 d'un certificat d'autorisation qui aura été émis par le ministère de l'Environnement du Québec;

ARTICLE 4 DÉLAI POUR ACCEPTATION OU REFUS

La Municipalité régionale de comté d'Abitibi se réserve un délai de trente (30) jours, à compter de la réception du projet; pour accepter ou refuser le projet de construction de ponts ou ponceaux;

ARTICLE 5 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) d'une amende de cent dollars (100\$) à trois cent dollars (300\$) et des frais;
- b) à défaut du paiement de l'amende et des frais; d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

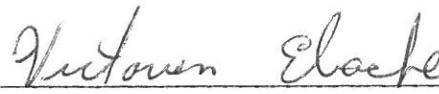
Signé séance tenante à Amos, ce quatorzième (14^e) jour du mois de MAI, mil neuf cent quatre-vingt-six (1986).

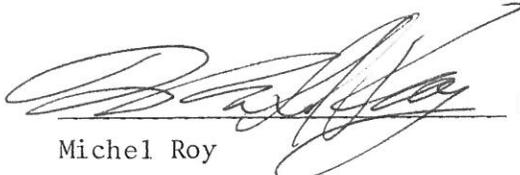
Avis de motion donné le 1^{er} mai 1986.

Règlement adopté le 14 mai 1986.

Publié le 23 mai 1986.

En vigueur le 23 mai 1986.

 Préfet
Victorien Ebacher

 Sec.-trés.,
Michel Roy